



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/19800
19 avril 1988
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

**LETTRE DATEE DU 15 AVRIL 1988, ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE
SECURITE PAR LE REPRESENTANT PERMANENT PAR INTERIM DES ETATS-UNIS
D'AMERIQUE AUPRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

Au nom du commandement unifié établi en vertu de la résolution 84 (1950) du Conseil de sécurité, en date du 7 juillet 1950, j'ai l'honneur de transmettre ci-joint un rapport spécial réfutant les allégations selon lesquelles le Commandement des Nations Unies aurait violé la Convention d'armistice de 1953.

Je demande que le texte de la présente lettre ainsi que du rapport spécial et de son annexe soit distribué comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent par intérim,

(Signé) Herbert S. OKUN

ANNEXE

Rapport spécial adressé au Conseil de sécurité des Nations Unies
par le Commandement des Nations Unies

1. Le Commandement des Nations Unies a été créé en vertu de la résolution 84 (1950) du Conseil de sécurité des Nations Unies, en date du 7 juillet 1950. Dans cette résolution, le Conseil de sécurité recommandait l'établissement d'un commandement unifié des Forces des Nations Unies en Corée, sous l'autorité des Etats-Unis d'Amérique, afin de repousser l'agression des forces armées nord-coréennes contre la République de Corée et de rétablir la paix et la sécurité. Il priait également le commandement unifié de "fournir au Conseil de sécurité des rapports d'importance et de fréquence appropriées concernant le déroulement de l'action entreprise sous l'autorité du commandement unifié". Le commandant en chef des Forces des Nations Unies a signé, le 27 juillet 1953, la Convention d'armistice en Corée. En vertu du paragraphe 17 de cette convention, tous ses successeurs dans ses fonctions sont chargés d'assurer le respect et l'application des clauses et dispositions de la Convention. Vous trouverez de plus amples renseignements sur le rôle du commandement unifié concernant l'armistice en Corée dans le rapport du commandant en chef des Forces des Nations Unies adressé au Conseil de sécurité des Nations Unies (S/18920) et publié le 15 juin 1987. Le Commandement des Nations Unies continue de s'acquitter de ses fonctions et de ses obligations en vertu du mandat dont l'a investi la Convention d'armistice, et qui consiste à maintenir la paix et la sécurité dans la péninsule Coréenne jusqu'à ce que les parties directement intéressées réussissent à établir une paix plus durable.
2. Le 28 juillet 1987, la Corée du Nord a fait parvenir au Conseil de sécurité des Nations Unies (S/18998) un rapport contenant un nombre considérable d'allégations forgées de toutes pièces au sujet de violations de la Convention d'armistice que le Commandement aurait commises. Il s'agit là d'une tentative éhontée pour faire croire à la communauté des nations que la tension règne dans la péninsule Coréenne où les jeux Olympiques de Séoul doivent se dérouler cette année.
3. Le 18 septembre 1987, l'officier supérieur représentant le Commandement des Nations Unies à la Commission militaire d'armistice a adressé la lettre ci-jointe à son homologue nord-coréen dans laquelle il réfutait minutieusement les fausses accusations et allégations formulées par la Corée du Nord et il mettait clairement cette dernière en garde contre toute tentative de sa part pour perturber les jeux Olympiques.
4. Le Commandement des Nations Unies réaffirme qu'il est prêt et résolu, conformément aux dispositions des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité des Nations Unies, à préserver l'armistice en Corée et à maintenir la paix et la sécurité dans la péninsule Coréenne.

Pièce jointe

Lettre adressée au général de division Li Tae Ho, officier supérieur représentant l'armée populaire coréenne et les volontaires du peuple chinois à la Commission militaire d'armistice, par le contre-amiral William T. Pendley, officier supérieur représentant le Commandement des Nations Unies à la Commission militaire d'armistice

Dans le rapport que vous avez récemment adressé à l'Organisation des Nations Unies, vous prétendez que le Commandement des Nations Unies "n'a cessé de perpétrer des actes de provocation militaire et d'hostilité" et des "actes criminels" en violation de la Convention d'armistice en Corée, en 44 000 occasions distinctes du 1er juillet 1986 au 30 juin 1987; c'est là une représentation délibérément fausse des faits.

Examinons ce que sont en réalité ces 44 000 "actes criminels" ou "actes de provocation militaire et d'hostilité" allégués.

D'abord, sur les 44 000 infractions que vous imputez au Commandement des Nations Unies pendant la période considérée, plus de 43 000 ont été examinées par les secrétaires de la Commission militaire d'armistice, qui ont indiqué qu'il s'agissait soit de questions administratives de routine soit d'infractions mineures à la Convention d'armistice dues, par exemple, au fait que le personnel de police n'était pas dûment identifié. En effet, plus de 98 % des violations alléguées sont des infractions administratives et techniques, comme le fait, par exemple, pour le personnel de police de la zone démilitarisée, de ne pas porter le brassard réglementaire. Plus précisément, 24 789 prétendues infractions dont vous affirmez qu'elles constituent des "actes de provocation et d'hostilité" risquant de conduire à une guerre sont simplement des infractions commises par des travailleurs et autres membres du personnel et consistant dans le défaut de port du brassard réglementaire dans la zone démilitarisée.

Deuxièmement, les infractions alléguées par votre partie pendant la période considérée qui ne portent pas sur des questions administratives de routine, et dont le nombre est inférieur à 1 000, se sont révélées fausses dans leur immense majorité (99 %) après les investigations très approfondies auxquelles nous avons procédé.

Troisièmement, une analyse de toutes vos allégations révèle que, d'un côté comme de l'autre, aucun militaire ni aucun civil n'a jamais été tué ni blessé du fait de ces prétendues infractions.

Quatrièmement, votre refus continu, depuis 1967, de participer aux équipes mixtes d'observation dont la tâche est d'enquêter sur les allégations d'infraction à la Convention d'armistice, témoigne clairement de votre intention de manipuler ces allégations tout en évitant les investigations qui permettraient de les réfuter.

Le nombre invraisemblable d'infractions que vous mentionnez dans votre rapport, ainsi que le net accroissement du nombre d'accusations portées récemment par votre partie contre la nôtre sont manifestement destinés à induire en erreur l'opinion publique mondiale afin de faire croire à une intensification de la tension dans la péninsule Coréenne. Ces tentatives de falsification de la situation réelle sont vouées à l'échec, car l'opinion publique mondiale ne restera pas dans l'ignorance des faits.

Il semble malheureusement que vous ne désiriez pas véritablement réduire les tensions dans la péninsule. En inventant des allégations fausses, en exagérant la nature des infractions et en intensifiant constamment la propagande relative à la tension, vous démontrez que c'est votre partie qui s'efforce de susciter une tension qui, sans cela, n'existerait pas. La grande majorité de la population mondiale, qui se réjouit à la perspective des jeux Olympiques de 1988 et qui souhaite que la paix et la stabilité règnent dans la péninsule Coréenne, ne se laissera pas tromper et peut constater que le Commandement des Nations Unies n'a manifestement aucune raison de susciter un incident et, loin d'accroître la tension, fait en réalité tout ce qui est en son pouvoir dans le cadre de la Convention d'armistice pour la réduire. Si des incidents de nature à compromettre la stabilité et la paix dans la péninsule Coréenne sont créés dans les jours qui viennent, votre partie en portera l'entière responsabilité et ne pourra se cacher derrière un écran de fumée en proférant des accusations exagérées ou mensongères.

C'est pourquoi nous mettons en garde votre partie contre une pareille tactique et nous vous demandons instamment de l'abandonner dans l'intérêt de tous.
